



VILLE DE GROSLAY

EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES DU MAIRE

DEPARTEMENT
DU VAL D'OISE

ARRONDISSEMENT
DE SARCELLES
CANTON DE
DEUIL LA BARRE

ARRETE TEMPORAIRE REGLEMENTANT LA CIRCULATION ET LE STATIONNEMENT RUE DE CHERON

ARRETE N°ST / BBY 2026 – 110

Le Maire de la Ville de GROSLAY,

VU la Loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée et relative aux droits et libertés des collectivités locales,

VU la Loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'état,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment l'article L 2213-2,

VU le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques,

VU le Code de la Voirie Routière,

VU les dispositions du Code de la Route en vigueur,

CONSIDERANT la demande de monsieur RIGAULT Pierre pour des travaux d'élagage au droit du n°19 rue de Chéron, 95410 GROSLAY.

CONSIDERANT que la configuration de la voie (largeur, circulation, stationnement...) ne permet pas le maintien de la circulation pendant les travaux.

CONSIDERANT qu'il est nécessaire, pour le bon déroulement des travaux de réguler temporairement la circulation et le stationnement.

ARRETE

Du mercredi 15 au vendredi 17 juillet 2026 de 8h00 à 18h00,

➤ **Rue de Chéron**

ARTICLE 1 : La circulation de tous les véhicules sera interdite rue de Chéron du mercredi 15 au vendredi 17 juillet 2026 inclus de 8h00 à 18h00, en raison de travaux d'élégage réalisés par monsieur RIGAULT Pierre.

Une déviation sera mise en place par monsieur RIGAULT Pierre.

ARTICLE 2 : Le stationnement de tous les véhicules sera interdit au droit des travaux et sur l'emprise du chantier pendant la même période.

Tout véhicule en stationnement sera considéré comme gênant et pourra faire l'objet d'une demande d'enlèvement.

ARTICLE 3 : monsieur RIGAULT Pierre affichera le présent arrêté 48 h avant les travaux précisant l'objet du chantier, les dates et heures d'interventions, en complément de la signalisation de police, sur les différentes zones d'intervention.

ARTICLE 4 : monsieur RIGAULT Pierre prendra toutes les mesures nécessaires de sécurité pour permettre l'accès des véhicules des riverains au droit de leur propriété ainsi que l'accès aux véhicules d'urgence et de services publics (pose de garde-fous, de barrières de sécurité, de lampes et banderoles, etc.).

ARTICLE 5 : La sécurité des usagers et des piétons sera assurée par un barriérage ou un balisage complété par une signalisation adaptée (cheminement des piétons maintenu ou dévié). Les panneaux indiquant la réglementation à appliquer seront mis en place et entretenus par les entreprises effectuant les travaux.

VILLE DE GROSLAY

ARTICLE 6 : La signalisation de restriction et de déviation du chantier sera conforme aux prescriptions des manuels du chef du chantier et définies par l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I – 8^{ème} partie), approuvée par arrêté interministériel du 15 juillet 1974 et modifié par décrets des 5 et 6 novembre 1992.

Elle sera mise en place par monsieur RIGAULT Pierre.

ARTICLE 7 : Les services de police seront habilités à prendre toutes les dispositions nécessaires et complémentaires au présent arrêté afin de garantir la sécurité du public et le bon déroulement des travaux, notamment en ce qui concerne les véhicules stationnés en infraction, aux heures et lieux indiqués par ce dernier qui pourront être enlevés aux risques et frais imputés à leurs propriétaires (article R 417-10 § II 10° du Code de la Route qui prévoit et réprime le stationnement gênant).

ARTICLE 8 :

- Monsieur le Maire de la ville de Groslay,
- Monsieur le Commissaire de Police d'Enghien-les-Bains,
- Madame la Directrice Générale des services,
- Monsieur le Responsable des Services Techniques,
- Monsieur le Responsable de la Police Municipale,

Sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

RENDU EXECUTOIRE le 15/07/2026

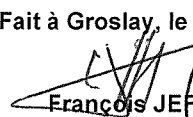

François JEFFROY
Maire

Certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte.

Informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de la présente notification.



Fait à Groslay, le 13/07/2026


François JEFFROY
Maire

